

DECISION DCC 25-108 DU 03 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 23 février 2024, enregistrée à son secrétariat, le 1^{er} mars 2024, sous le numéro 0441/079/REC-24, par laquelle monsieur Laurent BOKOSSA, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de réduction de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui par la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Saisie par une autre requête, enregistrée à son secrétariat, le 08 mai 2024, sous le numéro 0981/162/REC-24, par laquelle il réitère la même demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que dans la procédure n°CRIET/2022/RP/0375, il a été condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme et à cinq millions (5.000. 000) de francs CFA d'amende ;

ds



Qu'il déclare que le 28 mars 2022, il a interjeté appel de ladite décision, mais sans suite ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de réduction de sa peine ;

Qu'en réplique aux observations du procureur spécial de la CRIET, il souligne que sa déclaration d'appel a été déposée au secrétariat du chef de discipline et de sécurité de la prison civile d'Akpro-Missérété, le lundi 28 mars 2022, par l'agent de police Marcel ADANDE qui lui a assuré retour de la copie ;

Qu'il observe que toutes les demandes sont déposées auprès de cet agent, à charge pour lui de les convoier au secrétariat du régisseur ou du greffe ;

Qu'il déclare, cependant, que toutes les tentatives pour rentrer en possession du récépissé du dépôt de sa déclaration d'appel ont été vaines ;

Considérant qu'en réponse, le procureur spécial de la CRIET observe que monsieur Laurent BOKOSSA, suivant jugement contradictoire n°003/CRIET/CJ/1.SG du 23 mars 2022, a été condamné à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme et à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende pour harcèlement commis par un enseignant sur son apprenant ;

Qu'il relève qu'en vertu des dispositions des articles 515 et suivants du code de procédure pénale, l'appel est interjeté par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et, l'appelant détenu peut faire connaître sa volonté d'interjeter appel par lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt, contre récépissé ;

Qu'il déclare que monsieur Laurent BOKOSSA, étant détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, il lui revient, conformément aux dispositions sus-citées, de faire parvenir au greffe de la CRIET sa déclaration d'appel ;

Qu'il souligne qu'à ce jour, le greffe de la CRIET n'a reçu aucun courrier provenant de la prison civile d'Akpro-Missérété et émanant
ds



de monsieur Laurent BOKOSSA faisant état de ce qu'il interjette appel de la décision sus-évoquée ;

Qu'il note, en outre, que conformément aux dispositions de l'article 511 du code de procédure pénale, le délai d'appel contre un jugement contradictoire est de quinze (15) jours, à compter de son prononcé ;

Qu'il fait observer que le jugement en cause, étant intervenu le 23 mars 2022, en raison de l'absence de la preuve de la déclaration d'appel, il s'ensuit qu'il est devenu définitif ;

Qu'il précise que c'est ce qui justifie, du reste, l'attestation de non-appel délivrée par le greffier en chef de la CRIET ;

Qu'il conclut qu'il n'y a violation ni des droits du requérant, ni de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction complémentaires de la Cour, le Directeur de la prison civile d'Akpro-Missérété, par lettre en date du 19 mars 2025, enregistrée à la Cour le 26 mars 2025 sous le numéro 0687, indique qu'après une vérification exhaustive des registres d'enregistrement du courrier arrivée, aucune trace de dépôt d'une requête aux fins d'appel émanant du détenu Laurent BOKOSSA n'a pu être constatée ;

Qu'il ajoute, par ailleurs, que l'intéressé a été entendu sur procès-verbal en vue de la manifestation de la vérité ;

Qu'à l'issue de son audition, il a déclaré avoir confié à l'époque sa requête au détenu Mellon ANAGONOU pour être transmise au bureau greffe de la prison civile d'Akpro-Missérété ;

Qu'interrogé, ledit détenu dit ne pas se souvenir avoir reçu un tel document et, s'il l'avait effectivement reçu, il l'aurait déposé au bureau greffe de la prison ;

Qu'il conclut, au regard de ces informations, qu'aucune requête n'a été formellement déposée par le requérant au greffe de la prison civile d'Akpro-Missérété ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Sur la jonction des recours numéros 0441/079/REC-24 et
0981/162/REC-24**

Considérant que les deux recours, enregistrés sous les numéros 0441/079/REC-24 et 0981/162/REC-24, portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre, sous le numéro 0441/079/REC-24, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente
ds

pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins de réduction de la peine prononcée contre lui par la CRIET ;

Qu'une telle demande, qui s'analyse comme une invitation de la Cour à s'immiscer dans les attributions du pouvoir judiciaire, excède ses prérogatives définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle décline sa compétence ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours enregistrés sous les numéros 0441/079/REC-24 et 0981/162/REC-24 sous le 0441/079/REC-24.

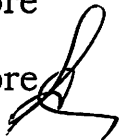
Article 2 : **Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Laurent BOKOSSA, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme, au Directeur de la prison civile d'Akpro-Missérété et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds



Dandi
Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-

GNAMOU

Membre

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA
Cossi Dorothé SOSSA.-



